PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012011-0002 - Arrêté n ° 59-2010-012 portant agrément de la Société MALAQUIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif 1

Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté préfectoral portant création de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département du Nord 6

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis - Avis de Recrutements d'Adjoints Administratif Hospitalier 2ème Classe et Agent d'Entretien Qualifié 12

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE LILLE FINESS N °590 799 961 15

Décision - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE ROUBAIX TOURCOING FINESS N ° 590 799 961 19

Décision - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DU VALENCIENNOIS FINESS N ° 590 799 953 23

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012011-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 11 Janvier 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2010-012 portant agrément de la Société MALAQUIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

Arrêté n° 59-2010-012
portant agrément de la Société MALAQUIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010, présentée par la Société MALAQUIN, enregistrée sous le numéro 59-2010-012 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 1er septembre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis Filière 2 (Nord) ;

Vu la convention en date du 14 septembre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Lecelles / Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Vu la convention en date du 1er octobre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Le Quesnoy (Nord) ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes sur la station d'épuration de Valenciennes (Nord) ;

Vu la convention en date du 25 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Douaisis sur l'Unité d'épuration de Douai Fort de Scarpe (Nord) ;

Vu la convention en date du 18 octobre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Onnaing – Vicq et Quarouble sur la station d'épuration d'Onnaing (Nord) ;

Vu la convention en date du 18 octobre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Trith-Saint-Léger, Prouvy, Haulchin, Thiant sur la station d'épuration de Trith-Saint-Léger (Nord) ;

Vu la convention en date du 25 Octobre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai sur la station d'épuration de Neuville-Saint-Rémy ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 9 novembre 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 29 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'agrément

La Société MALAQUIN, représentée par Monsieur Paul-Eric MALAQUIN, Président.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 588 800 259 B - Valenciennes

Numéro SIRET : 588 800 359 000063

Code APE / NAF : 3821 Z

Domiciliée à l'adresse suivante : Rue du champ des oiseaux – ZAC du moulin Blanc
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société MALAQUIN est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7.000 m^3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➢dépotage dans les stations d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis (Filière 2), de Lecelles / Saint-Amand-les-Eaux, de Le Quesnoy, de Valenciennes, de Douai Fort de Scarpe, d'Onnaing, de Trith-Saint-Léger (Nord), de Neuville-Saint-Rémy ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Amand-les-Eaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Giélée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Saint-Amand-les-Eaux, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012017-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 17 Janvier 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant création de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais , Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Bur (Dominique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 relatif à la création du pôle de compétence "Mission Inter-Services de l'Eau du Nord" ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale ;

Vu les circulaires du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 fixant les priorités nationales d'action dans les domaines de l'eau et la biodiversité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGAL) du 23 Novembre 2009 relative au rapprochement DDTM-ONCFS-ONEMA ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Vu la lettre du 30 Août 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement apportant des précisions relatives à l'organisation des services de l'État et des Établissements Publics en matière de politiques et de polices de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Nord et de définir la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 : Définition de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

Il est créé dans le département du Nord une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ou MISEN qui est un pôle de compétence regroupant, sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et établissements publics en charge des politiques liées à l'eau et à la nature. Elle vise à assurer la coordination de l'action de l'État dans ces domaines.

Article 2 : Objectifs

La MISEN a pour objectif général, sous l'autorité du Préfet, de définir la politique des interventions de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature dans le département du Nord, de s'assurer de sa mise en œuvre et de procéder à son évaluation. A ce titre, elle coordonne les interventions des services de l'État et développe une action transversale des services, afin de mieux prendre en compte la protection globale des milieux dans l'intervention de l'État.

Article 3 : Missions

La MISEN est chargée des missions suivantes :

1. **proposer au préfet les politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département. Pour ce faire, il est créé un comité stratégique qui s'appuiera sur les enjeux identifiés dans le département prenant en compte notamment :**

   - la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;
   - la reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales et, en particulier, la lutte contre les pollutions notamment d'origine agricole (azote, produits phytosanitaires, ...), industrielle, urbaine (assainissement collectif ou non collectif) ;
   - la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques.
   - La préservation de la biodiversité des espèces et habitats naturels et la gestion de la faune sauvage

Ces enjeux et objectifs sont ensuite traduits en priorités départementales pour l'État, qui intègrent notamment :

   - les priorités nationales (la mise en œuvre effective des textes de transposition des directives européennes dans le domaine de l'eau, et de la nature)
   - les priorités définies à l'échelon du bassin et de la région.

2. **proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature, utilisant au mieux les différents leviers d'action de l'État dans le département. Celui-ci est élaboré par le comité stratégique et arrêté ainsi que sa déclinaison annuelle par le Préfet :**

Ce plan d'action opérationnel est basé sur la mise en œuvre et l'amélioration au niveau départemental de la cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont dispose l'État, notamment :

   - les leviers d'action régaliens en lien avec la gestion de l'eau ;
   - les leviers d'action financiers, notamment ceux de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, dans le respect de ses règles internes de fonctionnement ;
   - le service d'assistance conseil et d'accompagnement des collectivités

- les actions veillant à la mise en cohérence des politiques de l'eau et de la nature avec les politiques connexes, notamment la politique de gestion des grands axes fluviaux, la politique de gestion des eaux littorales, la politique de prévention des risques d'inondation, la politique en matière de protection des eaux souterraines, la politique en matière d'urbanisme et d'aménagement foncier, la politique concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, la politique agricole, la politique sanitaire,
- l'accompagnement de la mise en place de documents de planification ou de contractualisation ;
- la définition de plans de communication ;
- l'organisation des échanges de données inter-services.

3. Proposer au préfet un plan de contrôle opérationnel de mise en œuvre de la police de l'eau et de la police de la nature

Le plan de contrôle inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police de l'eau et de la police de la nature. Il identifie chaque année les priorités de contrôles en fonction des enjeux et priorités d'actions identifiés et validés par le Préfet.

4. Vérifier la cohérence des actions et coordonner la mise en œuvre du programme en s'appuyant sur un comité permanent de la MISEN :

La MISEN n'a pas vocation à assurer les missions confiées directement aux services et organismes membres par les textes qui les régissent. Ces missions continuent de relever de la responsabilité de leurs directeurs respectifs.

5. Évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département

La MISEN est également chargée d'assurer l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature mises en œuvre à travers le plan d'action opérationnel. Cette évaluation conduit à s'assurer globalement que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs fixés. Elle s'appuie sur le rapport d'activité mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL), et est complétée par des indicateurs propres au département, regroupés dans un tableau de bord que la MISEN définit et alimente.

6. Élaborer pour le préfet l'avis synthétique de l'État sur les sujets touchant aux domaines de l'eau et de la nature

Sur les sujets sensibles ou importants, et au cas par cas, la MISEN est l'instance chargée de construire la synthèse de la position des divers services de l'État qui en sont membres sur les sujets liés au domaine de l'eau et de la nature. Néanmoins, s'agissant strictement du domaine de la police de l'eau, ce rôle est dévolu au service en charge de la Police de l'Eau conformément à l'article I-2-1 de l'annexe 1 de la circulaire du 26 novembre 2004 qui désigne ce dernier comme l'interlocuteur privilégié pour émettre l'avis unique de l'État. Le processus d'élaboration du "message unique" de l'État se fait de manière concertée, en ayant recours à des consultations pertinentes des différents services concernés. En particulier, le préfet peut mobiliser la MISEN pour obtenir une synthèse du positionnement de ses services sur un sujet donné.

Cette mission ne se substitue pas à celle dévolue à l'autorité environnementale.

7. Coordonner l'exercice de la police de l'eau et de la police de la nature à l'échelle du département

La MISEN coordonne l'action des services en charge de la police de l'eau et de la police de la nature dans le département : DDTM, DREAL, ARS, ONEMA, ONCFS.

Article 4 : Composition

Les membres de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature sont les services et établissements publics de l'État intervenant dans les domaines de l'eau et de la nature. Il s'agit de :

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM);
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF) ;
- la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- le Service de la Navigation Nord-Pas-de-Calais (SN 59/62) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au titre de ses missions de police des ICPE et de pilotage des services départementaux en charge des politiques de l'eau et de la nature ;
- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) ;
- Le Parquet Général et les Parquets ;
- le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ;
- la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Direction Départementale des Polices Urbaines ;
- le Service Régional des Douanes ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- l'Office National des Forêts ;

Peuvent également être associés aux travaux de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants des services et établissements publics de l'État et des experts dans le domaine de l'eau et de la nature. Il s'agit notamment de :

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture du Nord (SIRACED-PC) ;
- le Centre de Météo France ;
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- le Laboratoire Côtier de Boulogne-sur-Mer de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
- le Service d'Assistance Technique de Gestion des Épandages du Nord (SATEGE)
- la Direction Régionale des Voies Navigables de France ;
- le Grand Port Autonome de Dunkerque ;
- le Centre d'Études Techniques de l'Équipement Nord-Picardie ;
- le Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- la MISEN du Pas-de-Calais ;

Peuvent également être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions :

- les Services du Département du Nord
- les Services de la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Peuvent être appelés en consultation, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage.

Article 5 : Organisation

L'animation et la coordination de la MISEN sont confiées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est nommé chef de MISEN. Le chef du Service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est nommé adjoint au chef de la MISEN.

Article 6 : Règlement intérieur

Les modalités pratiques d'organisation de travail et de fonctionnement de la MISEN ainsi que la mobilisation des moyens des différents services qui la composent sont précisées dans un document intitulé « règles de fonctionnement de la MISEN »

Article 7 : Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 créant la MISE du Nord est abrogé.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et notifié à chacun de ses membres.

A Lille, le 17 JAN. 2012

Le Préfet

PREFET DU NORD

Avis

signé par Annick DAMS, directeur
le 20 Janvier 2012

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis de Recrutements d'Adjoints Administratif Hospitalier 2ème Classe et Agent d'Entretien Qualifié

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis de recrutement d'Agent d'Entretien Qualifié

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 20 Janvier 2012

Un poste d'Agent d'Entretien Qualifié est à pourvoir à l'EPSM DES FLANDRES au titre de l'année 2012.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de dipôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (en précisant la durée) seront examinés par une Commission nommée par le Directeur de l'EPSM DES FLANDRES.

Seront convoqués pour une audition devant la Commission, les dossiers retenus par celle-ci.

Les demandes sont à adresser sous couvert du Chef de Service à **Madame la Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM DES FLANDRES – 790 Route de Locre – BP 139 - 59270 BAILLEUL pour le 17 Mars 2012 dernier délai.**

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis de recrutement d'Adjoint Administratif Hospitalier 2ème Classe

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 20 Janvier 2012

Trois postes d'Adjoint Administratif Hospitalier 2ème classe sont à pourvoir à l'EPSM DES FLANDRES au titre de l'année 2012.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de dipôme n'est exigée.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (en précisant la durée) seront examinés par une Commission nommée par le Directeur de l'EPSM DES FLANDRES.

Seront convoqués pour une audition devant la Commission, les dossiers retenus par celle-ci.

Les demandes sont à adresser sous couvert du Chef de Service à **Madame la Directrice des Ressources Humaines de l'EPSM DES FLANDRES – 790 Route de Locre – BP 139 - 59270 BAILLEUL pour le 17 Mars 2012 dernier délai**.

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 27 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE LILLE FINESS N °590 799 961

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE LILLE
FINESS N°590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 portant autorisation de frais de siège de l'APEI « Les Papillons blancs » de LILLE dont le siège social se situe 42 rue Roger Salengro – 59 260 HELLEMMES-LILLE ;

VU La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Lille ;

VU les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ESAT 2007-2011 et ENFANCE 2008-2012 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant la demande de l'association et l'intérêt partagé d'intégrer le mode de gouvernance associatif dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à renouveler ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association l'APEI « Les Papillons blancs » de LILLE est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

PRESTATIONS TECHNIQUES

	SIEGE	STRUCTURES
1- Service en matière comptable et financière		
Tenue comptable (saisie, facturation, paiement)	X	X
Elaboration des comptes annuels, consolidations, Commissaire aux comptes	X	
Budget prévisionnel, compte administratif	X	X
Suivi budgétaire	X	X
Contrôle de gestion	X	
Procédures comptables : mise ne place et suivi	X	
Politique d'achats centralisés	X	
Economat (gestion commandes livraisons stocks et achats	X	X
Suivi Trésorerie	X	
3-Services ressources humaines et juridiques		
Gestion des paies	X	
Gestion des recrutements	X	
Conseil juridique et gestion contentieux	X	
4-Services développement		
Projet d'investissement	X	
Réponse aux appels à projet	X	X
Projet d'établissement extension création	X	X
Démarche qualité	X	

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

	SIEGE	STRUCTURES
5-Services en matière de coordination		
Rencontres – colloques extérieurs	X	X
Congrès interne – journée des directeurs…	X	
6-Services en matière de communication		
Communication interne et externe	X	
Documentation	X	
Secrétariat général (convocation, PV réunions….)	X	X
7 – Autres services (exemples)		
Formation	X	
Prestations informatique	X	
Prestations directes aux usages (voyages…)	X	X

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 La présente autorisation pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre des négociations des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 4 Le montant des frais de siège est fixé à 1 114 737 € répartis entre les établissements.

ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 La présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI « Les Papillons blancs » de LILLE.

FAIT A LILLE LE 27 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 15 Novembre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE ROUBAIX TOURCOING FINESS N ° 590 799 961

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE ROUBAIX TOURCOING
FINESS N° 590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 portant autorisation de frais de siège de l'APEI « Les Papillons blancs » de ROUBAIX TOURCOING dont le siège social se situe 339 rue du Chêne Houpline – 59 200 TOURCOING ;

VU La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Roubaix Tourcoing ;

VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans l'autorisation de siège social des évolutions de la gouvernance associative prévues par le CPOM précité ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association APEI de Roubaix Tourcoing est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des services suivants :

Les services rendus

Les procédures de contrôle interne sont effectuées par un contrôleur de gestion de l'association et concernent :

- les achats,
- les immobilisations,
- les chantiers en cours,
- la paie et le contrôle comptable et budgétaire,
- les procédures,
- l'informatique.

Les services auprès des établissements

La comptabilité est centralisée au siège depuis la mise en œuvre d'une dotation globalisée commune aux établissements et services de l'association financés, d'une part par crédits d'assurance maladie, et d'autre part par des crédits d'Etat pour les ESAT.

Le siège effectue des opérations communes sur les assurances, les emprunts, le commissaire aux comptes.

Il est l'acteur principal dans la gestion des ressources humaines :

- gestion et contrôle des temps de travail,
- élaboration du bilan social,
- gestion des ressources humaines et de la formation,
- relations avec les instances représentatives du personnel,
- conseil juridique, contentieux divers

Le recrutement des cadres est effectué par le siège, celui des autres personnels par les établissements.

L'accompagnement des familles est réalisé soit par le siège social seul, soit conjointement par le siège et ses structures (accueil des familles, gestion de la liste d'attente, des urgences sociales, assistance et mise en cohérence des projets individuels, évaluation des besoins de la personne et des services apportés, démarche qualité).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2.30 % de la classe 6 brute du dernier exercice clos déduction faite des crédits non reconductibles accordés, des frais de siège (compte 655) des charges exceptionnelles (compte 67) des provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et des recettes du groupe 3.

ARTICLE 4 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 5 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI « Les Papillons blancs » de ROUBAIX TOURCOING.

FAIT A LILLE LE 15 NOV. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Octobre 2011

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APEI DU VALENCIENNOIS
FINESS N ° 590 799 953

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DU VALENCIENNOIS
FINESS N° 590 799 953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 portant autorisation de frais de siège de l'APEI « Les Papillons blancs » du Valenciennois dont le siège social se situe 81 rue Anatole France – 59 410 ANZIN ;

VU La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Valenciennes ;

VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que le mode de gouvernance de l'association proposé permet de consolider l'existant par une formalisation des missions propres au siège ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association APEI de Valenciennes est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des services suivants :

Uniquement par le siège.

Champ «associatif »

-Organisation et compte rendu des commissions, conseil d'administration et des assemblées générales.

-Etude des besoins locaux au regard des demandes et des listes d'attente.

-Réponse aux appels à projets *(extension et création)* et d'établissement, suivi de leur avancement.

-Recherche de partenariat et communication interne *(information des établissements)* et externe.

-Coordination des directions d'établissements.

-Médiation et régulation.

-Permanence de décision, gestion des urgences techniques.

-Pôle de ressource et information des établissements.

Champ « accompagnement »

-Accueil des familles et suivi des personnes sans solution.

-Elaboration du bilan social.

-Conseil juridique, gestion des contentieux divers et établissement des bulletins de paie.

Champ « gestion »

-Mise en place et suivi des procédures comptables et contrôle de gestion.

-Gestion de la trésorerie et des placements et des contrats d'assurance.

-Politique d'achats centralisés.

-Sur le plan informatique, procédures de sauvegarde, protections et des mises à jour.

-Assistance et formation des utilisateurs informatique.

Par le siège en collaboration avec les établissements.

Champ «associatif »

-Réponses aux diverses enquêtes.

-Projet de création ou d'évolution d'établissement ou service.

-Représentation de l'association à l'extérieur et contribution au réseau externe.

Champ « accompagnement »

-Conseil, défense des droits des personnes.

-Gestion et contrôle des temps de travail.

-Evaluation des besoins de la personne et des services, projet individuel *(assistance et mise en cohérence)*.

-Gestion des ressources humaines et de la formation.

-Mise à jour des paramètres paie et des fichiers des salariés ainsi que de la saisie des éléments de paie.

Champ « gestion »

-Révision comptable, élaboration des comptes annuels, consolidation, commissaire aux comptes.

-Suivi budgétaire, élaboration des budgets prévisionnels et des comptes administratifs.
-Gestion des commandes, des livraisons, des stocks et des achats centralisés.
-Politique et suivi des investissements.
-Suivi de l'entretien et de la mise en sécurité des bâtiments.
-Prévision et suivi des travaux.
-Gestion des contrats de maintenance.
-En terme informatique, suivi du parc et de la maintenance du matériel ainsi que des commandes et des logiciels.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2.006 % de la classe 6 brute du dernier exercice clos déductions faites des crédits non reconductibles accordés, des frais de siège -compte 655- des charges exceptionnelles –compte 67- des provisions sollicitées –compte 68 hors 6811- et des recettes du groupe 3. La quote-part du budget de production et de commercialisation d'un établissement ou service d'aide par le travail, est calculée en prorata des charges brutes diminuées des aides au poste prévues à l'article L.243-4.

ARTICLE 4 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 5 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI « Les Papillons blancs » du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE 20 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR